



## Politique anticorruption

CONSIDÉRANT que la Norme canadienne FSC® d'aménagement forestier FSC-STD-CAN-01-2018 V1-0 FR demande ceci, au nouveau critère 7.1:

« L'Organisation doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre et à ne pas corrompre, ni financièrement ni autrement, et doit se conformer aux lois anticorruption, lorsqu'elles existent. En l'absence de loi anticorruption, l'Organisation doit mettre en place des mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité des activités d'aménagement ainsi qu'au risque de corruption. »

et que l'indicateur 7.1 demande ceci:

- « Une politique répondant aux exigences suivantes est mise en place :
1. elle comprend un engagement à ne pas proposer ni accepter de pots-de-vin sous quelque forme que ce soit;
  2. elle respecte ou dépasse la législation en la matière;
  3. elle est accessible au public\* gratuitement. »

Le conseil exécutif de la CGCBSL a proposé l'adoption de la politique anticorruption suivante, adoptée par les membres de la Corporation lors de la rencontre du conseil d'administration du 19 avril 2021 :

L'organisation et ses membres s'engagent à se conformer aux exigences applicables de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* du Québec.

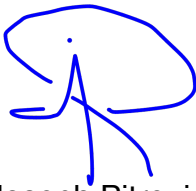
Aucun employé, directeur, membre du conseil d'administration (de l'entreprise ou toute autre filiale ou société affiliée) et tiers agissant pour le compte de l'organisation ou d'une entreprise membre ne peut accepter ni offrir de pots-de-vin ou tenter d'influencer de manière inappropriée un tiers – dans le secteur public ou privé – y compris dans le cas où un tel paiement serait sollicité et qualifié autrement que par un pot-de-vin. Cela est valable si un paiement inapproprié est directement effectué par un membre du personnel de l'organisation ou d'une entreprise membre ou par un tiers tel qu'un agent ou représentant, fournisseur, client, partenaire ou autre fournisseur de services.

En plus des lois applicables qui interdisent la subornation et la corruption des représentants d'un gouvernement et des particuliers, l'organisation et les entreprises membres interdisent formellement tout type de subornation et corruption relative à leurs activités. Les consultants ou membres du personnel doivent redoubler d'attention lorsqu'ils traitent avec des représentants d'un gouvernement, car les conséquences de la

corruption dans le secteur public pour les entreprises et les personnes concernées peuvent être particulièrement lourdes. Les membres du personnel qui se livrent à des pratiques de subornation ou de corruption s'exposent à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement; ils ou elles s'exposent également à des amendes et peuvent faire l'objet de poursuites criminelles.

L'utilisation des fonds, propriétés ou d'autres ressources de l'organisation ou d'entreprises membres est interdite pour faire une contribution ou fournir un article de valeur à un candidat, parti politique ou dirigeant d'un parti. Toute personne ayant fait une contribution personnelle à des fins politiques ne pourra prétendre à un remboursement de la part de l'organisation ou d'une entreprise membre. Toute personne est libre de participer à des activités politiques dans ses temps libres et à ses propres frais, tant qu'elles n'interfèrent pas avec la réalisation de ses tâches au sein de l'organisation ou de l'entreprise membre et qu'elles ne sont pas réalisées au nom de celle-ci.

---



Joseph Pitre, ing.f.  
Président